



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-177

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

ARS PACA

13-2017-07-18-019 - 15et16arrondt_130800519_PA-PH_1043.rtf (3 pages)	Page 4
13-2017-07-18-020 - acad_casim_130039332_PA_1002.rtf (3 pages)	Page 8
13-2017-07-21-008 - adama_130030869_PA_986.rtf (3 pages)	Page 12
13-2017-07-12-013 - admr_lesalpillles_130810484_PA_1152.rtf (3 pages)	Page 16
13-2017-07-21-009 - admr_lestroisetangs_130019458_PA_973.rtf (3 pages)	Page 20
13-2017-07-21-010 - admr_stevictoire_130019508_PA_974.rtf (3 pages)	Page 24
13-2017-07-21-011 - admr_valdurance_130027428_PA_982.rtf (3 pages)	Page 28
13-2017-07-21-012 - afad_130034630_PA_991.rtf (3 pages)	Page 32
13-2017-07-12-014 - aide et soutien_130811086_PA_1162.rtf (3 pages)	Page 36
13-2017-07-21-013 - apad_aisancedom_130030778_PA_984.rtf (3 pages)	Page 40
13-2017-07-12-015 - APAF_sauvegarde13_130038490_PA-PH_1165.rtf (3 pages)	Page 44
13-2017-07-18-021 - arcade_130041221_PA_1004.rtf (3 pages)	Page 48
13-2017-07-18-022 - arcole_130041965_PA_1008.rtf (3 pages)	Page 52
13-2017-07-18-023 - asamad_lechainon_130039084_PA_1001.rtf (3 pages)	Page 56
13-2017-07-21-014 - bienvivrechezsoi_130016439_PA_963.rtf (3 pages)	Page 60
13-2017-07-21-015 - caire-val_130030919_PA_987 (1).rtf (3 pages)	Page 64
13-2017-07-18-024 - ccas d arles_130800808_PA_1064.rtf (3 pages)	Page 68
13-2017-07-18-025 - ccas de la ciotat_130808504_PA_1141.rtf (3 pages)	Page 72
13-2017-07-13-020 - ccas de salon_130801418_PA_1132.rtf (3 pages)	Page 76
13-2017-07-13-021 - ccas marseille_130802499_PA_1137.rtf (3 pages)	Page 80
13-2017-07-18-026 - ccasdaubagne_130793375_PA_1031.rtf (3 pages)	Page 84
13-2017-07-12-016 - CGD_130810773_PA_1159.rtf (3 pages)	Page 88
13-2017-07-12-017 - CH d allauch_130809445_PA_1164.rtf (3 pages)	Page 92
13-2017-07-12-018 - CH d arles_130810708_PA_1156.rtf (3 pages)	Page 96
13-2017-07-12-019 - CH d aubagne_130806334_PA-PH_1139.rtf (3 pages)	Page 100
13-2017-07-12-020 - ch de la ciotat_130801426_PA-PH_1134.rtf (3 pages)	Page 104
13-2017-07-12-021 - CH de martigues_130807860_PA_1140.rtf (3 pages)	Page 108
13-2017-07-18-027 - clesdesages_130800774_PA_1061.rtf (3 pages)	Page 112
13-2017-07-21-016 - cote a cote_130020258_PA_978.rtf (3 pages)	Page 116

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-07-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Martigues (3 pages)	Page 120
13-2017-08-08-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Istres (2 pages)	Page 124

Préfecture de police

13-2017-07-24-020 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré services de police -département des Bouches-du-Rhône-. (3 pages)	Page 127
---	----------

13-2017-07-24-019 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - département des Bouches-du-Rhône- (3 pages)	Page 131
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2017-08-04-021 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour le programme pluriannuel 2017-2021 de travaux d'entretien et de restauration de l'Huveaune et de ses affluents sur les communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (12 pages)	Page 135
13-2017-08-04-023 - Arrêté inter-préfectoral n°2017-126 G applicable à la société GRTGaz et autorisant un abaissement de Pression Maximale en Service de canalisation de transport de gaz naturel de l'alimentation de Fourques Arles Gabelle sur le territoire des communes de Fourques (30) et Arles (13) (4 pages)	Page 148
13-2017-08-04-022 - Arrêté inter-préfectoral n°2017-127 G applicable à la société GRTGaz et autorisant un abaissement de Pression Maximale en Service de canalisation de transport de gaz naturel de l'alimentation de Tarascon sur le territoire des communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13) (4 pages)	Page 153
13-2017-08-08-002 - ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative au projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille (13011) (4 pages)	Page 158
13-2017-08-04-025 - Arrêté préfectoral n°2017-158 G applicable à la société LyondellBasell Services France SAS et autorisant le report de l'échéance du délai réglementaire d'examen complet de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère liquide dénommée « Canalisation de transport F1-6'' » (3 pages)	Page 163
13-2017-08-04-024 - Arrêté préfectoral n°2017-159 G applicable à la société LyondellBasell Services France SAS et autorisant le report de l'échéance du délai réglementaire d'examen complet de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère liquide dénommée « Canalisation de transport F2-4'' » (3 pages)	Page 167

ARS PACA

13-2017-07-18-019

15et16arrondt_130800519_PA-PH_1043.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE - 130800519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) sise 3, RTE DE LA GAVOTTE, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE(130810161);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 715 052.50 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 715 052.50 €(fraction forfaitaire s'élevant à 59 587.71 €).
Le prix de journée est fixé à 30.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 522.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 442.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 261.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	905 226.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 052.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	190 174.18
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 905 226.68€ . Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 905 226.68 €(fraction forfaitaire s'élevant à 75 435.56 €).
Le prix de journée est fixé à 38.65 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-020

acad_casim_130039332_PA_1002.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA ACAD CASIM - 130039332

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) sise 31, BD DE BERNEX, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.C.A.D.(130038011);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 343 401.15€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 343 401.15 €(fraction forfaitaire s'élevant à 28 616.76 €).
Le prix de journée est fixé à 31.28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 858.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 797.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 929.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 815.95
	TOTAL Dépenses	343 401.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 401.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	343 401.15

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 338 585.20 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 338 585.20 €(fraction forfaitaire s'élevant à 28 215.43 €).
Le prix de journée est fixé à 30.84 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.C.A.D. (130038011) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-008

adama_130030869_PA_986.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 986 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA ADAMA - 130030869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/09/2008 de l'autorisation de la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA ADAMA (130030869) sise 341, AV DE MONTOLIVET, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADAMA (130030828);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ADAMA (130030869) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 313 120.31 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 313 120.31 €(fraction forfaitaire s'élevant à 26 093.36 €).
Le prix de journée est fixé à 28.52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 312.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 152.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 656.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	313 120.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	313 120.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	313 120.31

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 313 120.31 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 313 120.31 €(fraction forfaitaire s'élevant à 26 093.36 €).
- Le prix de journée est fixé à 28.52 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAMA (130030828) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-013

admr lesalpilles_130810484_PA_1152.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR DES ALPILLES - 130810484

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DES ALPILLES (130810484) sise 300, CHE DE MONPLAISIR, 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ADMR DES ALPILLES (130045917);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DES ALPILLES (130810484) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 888 133.41 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 888 133.41 €(fraction forfaitaire s'élevant à 74 011.12 €).
Le prix de journée est fixé à 40.44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 113.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 613.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 406.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	888 133.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	888 133.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 888 133.41 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 888 133.41 €(fraction forfaitaire s'élevant à 74 011.12 €).
- Le prix de journée est fixé à 40.44 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DES ALPILLES (130045917) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-009

admr_lestroisetangs_130019458_PA_973.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 973 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DES TROIS ETANGS - 130019458

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) sise 53, AV ARISTIDE BRIAND, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 482 027.42 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 482 027.42 €(fraction forfaitaire s'élevant à 40 168.95 €).
Le prix de journée est fixé à 37.63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 826.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 523.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 913.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 764.25
	TOTAL Dépenses	482 027.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 027.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	482 027.42

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 458 263.17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 458 263.17 €(fraction forfaitaire s'élevant à 38 188.60 €).
Le prix de journée est fixé à 35.77 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-010

admr_stevictoire_130019508_PA_974.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE - 130019508

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508) sise 175, RTE DU PUY SAINTE REPARADE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 662 529.65 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 529.65 €(fraction forfaitaire s'élevant à 55 210.80 €).
Le prix de journée est fixé à 45.25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 958.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 181.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 529.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	662 529.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	662 529.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 662 529.65 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 662 529.65 €(fraction forfaitaire s'élevant à 55 210.80 €).
- Le prix de journée est fixé à 45.25 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-011

admr_valdurance_130027428_PA_982.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE - 130027428

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sise 110, RTE DE SAINT REMY DE PROVENCE, 13670, SAINT-ANDIOL et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 457 703.95 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 703.95 €(fraction forfaitaire s'élevant à 38 142.00 €).
Le prix de journée est fixé à 32.15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 770.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 048.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 885.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	457 703.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	457 703.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 457 703.95 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 457 703.95 €(fraction forfaitaire s'élevant à 38 142.00 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.15 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-012

afad_130034630_PA_991.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 991 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD AFAD - 130034630

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD AFAD (130034630) sise 28, TRA DES DEUX TOURS, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée AFAD (130034622);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AFAD (130034630) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 588 367.77 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 367.77 €(fraction forfaitaire s'élevant à 49 030.65 €).
Le prix de journée est fixé à 40.19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 244.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 074.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 122.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 927.55
	TOTAL Dépenses	588 367.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 367.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	588 367.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 582 440.22 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 582 440.22 €(fraction forfaitaire s'élevant à 48 536.69 €).
- Le prix de journée est fixé à 39.78 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFAD (130034622) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-014

aide et soutien_130811086_PA_1162.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD AIDE ET SOUTIEN - 130811086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) sise 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ,

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 583 765.76 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 765.76 €(fraction forfaitaire s'élevant à 48 647.15 €).
Le prix de journée est fixé à 35.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 382.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 266.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 116.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	583 765.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 765.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	583 765.76

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 583 765.76 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 583 765.76 €(fraction forfaitaire s'élevant à 48 647.15 €).
- Le prix de journée est fixé à 35.54 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-013

apad_aisancedom_130030778_PA_984.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 984 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA DE L'AISSANCE A DOM - 130030778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA DE L'AISSANCE A DOM (130030778) sise 546 B, rue Mireille Lauze, 13011, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée AISSANCE A DOM (130011539);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA DE AISSANCE A DOM (130030778) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 354 122.60 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 354 122.60 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 510.22 €).
Le prix de journée est fixé à 32.25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 814.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 926.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 407.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 973.65
	TOTAL Dépenses	354 122.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 122.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	354 122.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 348 148.95 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 348 148.95 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 012.41 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.71 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISANCE A DOM (130011539) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-015

APAF_sauvegarde13_130038490_PA-PH_1165.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA-PH DE SAUVEGARDE 13 - 130038490

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA-PH DE SAUVEGARDE 13 (130038490) sise 21, R MATHILDE, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA-PH DE SAUVEGARDE 13 (130038490) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 653 513.80 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 465 001.52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 750.13 €).
Le prix de journée est fixé à 36.40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 188 512.28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 709.36 €).
Le prix de journée est fixé à 34.43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 338.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 374.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 669.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 131.98
	TOTAL Dépenses	653 513.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 513.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	653 513.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 633 381.82 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 465 001.52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 750.13 €).
Le prix de journée est fixé à 36.40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 380.30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 031.69 €).
Le prix de journée est fixé à 30.75 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-021

arcade_130041221_PA_1004.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1004 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-PA ARCADE - 130041221

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2010 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221) sise 65, SQ JULES CANTINI, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 251 088.42 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 251 088.42 €(fraction forfaitaire s'élevant à 20 924.04 €).
Le prix de journée est fixé à 34.30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 569.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 841.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 284.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 392.14
	TOTAL Dépenses	251 088.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	251 088.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	251 088.42

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 225 696.28 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 225 696.28 €(fraction forfaitaire s'élevant à 18 808.02 €).
- Le prix de journée est fixé à 30.83 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-022

arcole_130041965_PA_1008.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ARCOLE - 130041965

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté, en date du 17/08/2010, autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARCOLE (130041965) sise 130, AV DU CLUB HIPPIQUE, 13097, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R. PROVENCE (130804172);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARCOLE (130041965) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 279 243.19 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 279 243.19 €(fraction forfaitaire s'élevant à 23 270.27 €).
Le prix de journée est fixé à 30.52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 924.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 356.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 962.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	279 243.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	279 243.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 279 243.19 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 279 243.19 €(fraction forfaitaire s'élevant à 23 270.27 €).
- Le prix de journée est fixé à 30.52 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R. PROVENCE (130804172) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-023

asamad_lechainon_130039084_PA_1001.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1001 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'A.S.A.M.A.D. - LE CHAINON - 130039084

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'A.S.A.M.A.D. - LE CHAINON (130039084) sise 5, R PASTEUR, 13450, GRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.S.A.M.A.D.- LE CHAINON (130039076) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'A.S.A.M.A.D. - LE CHAINON (130039084) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 620 190.52 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 190.52 €(fraction forfaitaire s'élevant à 51 682.54 €).
Le prix de journée est fixé à 32.59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 509.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 829.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 754.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 097.19
	TOTAL Dépenses	620 190.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	620 190.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 615 093.33 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 615 093.33 €(fraction forfaitaire s'élevant à 51 257.78 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.32 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.S.A.M.A.D.- LE CHAINON (130039076) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-014

bienvivrechezsoi_130016439_PA_963.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 12/10/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sise 20, R BARBAROUX, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 03/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 350 459.81 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 459.81 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 204.98 €).
Le prix de journée est fixé à 31.92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 045.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 890.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 522.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 459.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 459.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 459.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 350 459.81 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 350 459.81 €(fraction forfaitaire s'élevant à 29 204.98 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-015

caire-val_130030919_PA_987 (1).rtf

DECISION TARIFAIRE N° 987 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CAIRE VAL - 130030919

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CAIRE VAL (130030919) sise 0, CD 66, 13840, ROGNES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CAIRE VAL (130030919) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 189 058.58 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 189 058.58 €(fraction forfaitaire s'élevant à 15 754.88 €).
Le prix de journée est fixé à 34.44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 565.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 302.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 782.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 408.27
	TOTAL Dépenses	189 058.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	189 058.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	189 058.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 175 650.31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 175 650.31 €(fraction forfaitaire s'élevant à 14 637.53 €).
Le prix de journée est fixé à 31.99 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-024

ccas d arles_130800808_PA_1064.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1064 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS D'ARLES - 130800808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) sise 3, AV VICTOR HUGO, 13200, ARLES et gérée par l'entité dénommée CCAS D'ARLES (130804198);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 571 323.22 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 571 323.22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 610.27 €).
Le prix de journée est fixé à 31.86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 114.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 298.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 909.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	571 323.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 323.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 571 323.22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 571 323.22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 610.27 €).
Le prix de journée est fixé à 31.86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ARLES (130804198) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-025

ccas de la ciutat_130808504_PA_1141.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - 130808504

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sise 0, R ROMAIN ROLLAND, 13708, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LA CIOTAT(130805245) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 475 083.70€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 475 083.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 590.31€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 508.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 821.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 754.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	475 083.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	475 083.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	475 083.70

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 475 083.70 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 475 083.70 €(fraction forfaitaire s'élevant à 39 590.31 €).
- Le prix de journée est fixé à 32.45 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 19 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-13-020

ccas de salon_130801418_PA_1132.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE - 130801418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sise 0, R BASTONECQ, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 675 021.58 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 021.58 €(fraction forfaitaire s'élevant à 56 251.80 €).
Le prix de journée est fixé à 28.82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 502.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 768.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 751.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 021.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 021.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 675 021.58 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 675 021.58 €(fraction forfaitaire s'élevant à 56 251.80 €).
- Le prix de journée est fixé à 28.82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 13 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-13-021

ccas marseille_130802499_PA_1137.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE - 130802499

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) sise 104, BOULEVARD LONGCHAMP 130 13001 MARSEILLE 1^{er} ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 767 073.09 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 767 073.09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 922.76 €).
Le prix de journée est fixé à 26.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 707.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 012.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 353.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	767 073.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	767 073.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	767 073.09

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 767 073.09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 767 073.09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 922.76 €).
- Le prix de journée est fixé à 26.20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 13 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-026

ccasdaubagne_130793375_PA_1031.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sise 0, AV BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 917 945.79 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 945.79 €(fraction forfaitaire s'élevant à 76 495.48 €).
Le prix de journée est fixé à 48.23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 565.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 807.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 282.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	272 289.86
	TOTAL Dépenses	917 945.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 945.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	917 945.79

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 645 655.93 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 645 655.93 €(fraction forfaitaire s'élevant à 53 804.66 €).
- Le prix de journée est fixé à 33.92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-016

CGD_130810773_PA_1159.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL - 130810773

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) sise 176, AV DE MONTOLIVET, 13375, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 841 148.25 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 841 148.25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 095.69 €).
Le prix de journée est fixé à 45.96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 113.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 976.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 058.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	841 148.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	841 148.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	841 148.25

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 841 148.25 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 841 148.25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 095.69 €).
- Le prix de journée est fixé à 45.96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-017

CH d allauch_130809445_PA_1164.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA CH D'ALLAUCH - 130809445

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13718, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH(130781339);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 109 655.71 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 109 655.71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 92 471.31 €).
Le prix de journée est fixé à 43.94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 965.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 207.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 482.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 109 655.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 109 655.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 109 655.71 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 109 655.71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 92 471.31 €)
- Le prix de journée est fixé à 43.94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-018

CH d arles_130810708_PA_1156.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CH D'ARLES - 130810708

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) sise 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 781 776.85 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 781 776.85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 148 481.40 €)

Le prix de journée est fixé à 48.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 177.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 514 510.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 088.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 781 776.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 781 776.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 781 776.85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 781 776.85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 148 481.40 €)

Le prix de journée est fixé à 48.68 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-019

CH d aubagne_130806334_PA-PH_1139.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE - 130806334

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (130806334) sise 179, AV DES SOEURS GASTINE, 13677, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (130806334) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 503 396.11 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 358 198.44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 849.87 €).
Le prix de journée est fixé à 37.74 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 197.67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 099.81 €).
Le prix de journée est fixé à 33.15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 339.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 886.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 169.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 396.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 396.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	503 396.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 503 396.11 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 358 198.44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 849.87 €).
Le prix de journée est fixé à 37.74 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 197.67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 099.81 €).
Le prix de journée est fixé à 33.15 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-020

ch de la ciutat_130801426_PA-PH_1134.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT (130801426) sise 0, BD LAMARTINE, 13708, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT (130801426) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 667 810.84 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 426 005.40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 500.45 €).
Le prix de journée est fixé à 32.4 2€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 241 805.44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 150.45 €).
Le prix de journée est fixé à 33.12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 781.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 639.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 390.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 810.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 810.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	667 810.84

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 667 810.84 €. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 426 005.40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 500.45 €).
Le prix de journée est fixé à 32.42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 241 805.44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 150.45 €).
Le prix de journée est fixé à 33.12 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-12-021

CH de martigues_130807860_PA_1140.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES - 130807860

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sise 3, BD DES RAYETTES, 13698, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 902 663.21 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 902 663.21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 221.93 €).
Le prix de journée est fixé à 49.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 266.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 263.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 133.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	902 663.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	902 663.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 902 663.21 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 902 663.21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 221.93 €).
Le prix de journée est fixé à 49.33 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 12 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-18-027

clesdesages_130800774_PA_1061.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1061 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA CLE DES AGES - 130800774

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU le renouvellement, à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) sise 4, BD GAMBETTA, 13330, PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 714 127.87 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 714 127.87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 142 843.99 €)

Le prix de journée est fixé à 36.98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 412.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 457 008.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 706.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 714 127.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 714 127.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 714 127.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 714 127.87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 714 127.87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 142 843.99 €)

Le prix de journée est fixé à 36.98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-21-016

cote a cote_130020258_PA_978.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 978 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE - 130020258

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) sise 1, AV DE L'HOMME À LA FENÊTRE, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 03/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 583 502.06 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 502.06 €(fraction forfaitaire s'élevant à 48 625.17 €).
Le prix de journée est fixé à 31.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 350.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 976.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 175.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	583 502.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 502.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	583 502.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 583 502.06 €. Cœte dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 583 502.06 €(fraction forfaitaire s'élevant à 48 625.17 €).
- Le prix de journée est fixé à 31.89 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21 juillet 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale,
La responsable du service Personnes Agées,
Anne-Laure VAUTIER

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-07-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Martigues



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Martigues

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PURSEIGLE Thierry, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Martigues, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme PALAGGI Brigitte, contrôleuse principale, fondée de pouvoir du responsable du service des impôts des entreprises de Martigues, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 12 mois et d'un montant de 12 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 €,
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 5000€
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MME AZEMARD Suzanne	contrôleuse
MME PICAULT Myriam	contrôleuse principale
MME FRAISSE Isabelle	contrôleuse
MME GARNIER Sabrina	contrôleuse
MME MALLIA Aline	contrôleuse principale
MME PALAGGI Brigitte	contrôleuse principale
M PASTOR Jean-Luc	contrôleur
MME POIZAT Cynthia	contrôleuse
MME SOUBIELLE Valérie	contrôleuse principale
MME CONTE Agnès	contrôleuse principale

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2000 €,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2000€
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques ci- après :

PALADINO Karine	Agente
TARTRY Rose	Agente

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite de 6 mois et 6 000 € à

- MME AZEMARD Suzanne	contrôleuse
- MME FRAISSE Isabelle	contrôleuse
- MME PALADINO Karine	agente

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1 septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

	A Martigues, le 07/08/2017 La comptable, responsable du service des impôts des entreprises. <i>Signé</i> Véronique GAVEN
--	---

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-08-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Istres



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ISTRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VELLAS Jérôme, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Istres, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme ROUGERON Sandrine, contrôleuse principale, fondée de pouvoir du responsable du service des impôts des entreprises d'Istres, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 12 mois et d'un montant de 12 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

ALTEIRAC Fabrice	Contrôleur
ATTIA Audrey	Contrôleuse
MOSA Virginie	Contrôleuse
THALY Thierry	Contrôleur
TOMASZEK Lydie	Contrôleuse
VALADE Armelle	Contrôleuse
VIDAL Lenny	Contrôleur

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

aux agents désignés ci-après :

PILLOTE Nathalie	Agent d'administration principale
ROULIER Muriel	Agent d'administration principale
LEPERE David	Agent d'administration principal

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Istres, le 8 août 2017
Le comptable des Finances Publiques

Signé

Gérald AIM

Préfecture de police

13-2017-07-24-020

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres
du comité technique de service déconcentré services de
police -département des Bouches-du-Rhône-.



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET DE POLICE
Bureau des ressources humaines et des moyens

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE SERVICES DE POLICE - DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE -

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Christophe **REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N°399 du 18 juin 2015 portant nomination du commissaire divisionnaire de la police nationale Yannick **BLOUIN**, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13), à compter du 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N°158 du 25 mars 2016 portant nomination du contrôleur général des services actifs de la police nationale Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et coordonateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR/ N°405 du 1^{er} avril 2017 portant nomination de Monsieur Yannick **BLOUIN** en qualité de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré services de police - département des Bouches-du-Rhône - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015019-0003 du 19 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré services de police - département des Bouches-du-Rhône - ;

Vu les listes de candidats déposées par les organisations syndicales ayant des sièges désignant nominativement et par ordre d'inscription les représentants du personnel chargés de les représenter au comité technique déconcentré des services de police du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Olivier **de MAZIERES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône à compter du 3 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Arrête :

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015019-0003 du 19 janvier 2015 susvisé sont ainsi modifiées :

« Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** est désigné en qualité de représentant de l'administration et président du comité technique des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de Monsieur Laurent **NUÑEZ** »

Le reste sans changement.

Article 2 -

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 24 juillet 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture de police

13-2017-07-24-019

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail des services déconcentrés de la police nationale -
département des Bouches-du-Rhône-



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET DE POLICE
Bureau des ressources humaines et des moyens

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE - DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE -

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Christophe **REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N°399 du 18 juin 2015 portant nomination du commissaire divisionnaire de la police nationale Yannick **BLOUIN**, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13), à compter du 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N°158 du 25 mars 2016 portant nomination du contrôleur général des services actifs de la police nationale Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR/ N°405 du 1^{er} avril 2017 portant nomination de Monsieur Yannick **BLOUIN** en qualité de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale, - département des Bouches-du-Rhône - ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale- département des Bouches-du-Rhône - ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône à compter du 3 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Arrête :

Article 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2015061-0004 du 2 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** est désigné en qualité de représentant de l'administration et président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services

déconcentrés de la police nationale - département des Bouches-du-Rhône -, en remplacement de Monsieur Laurent **NUÑEZ**.

Le reste sans changement.

Article 2 -

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 24 juillet 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-04-021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement,
pour le programme pluriannuel 2017-2021 de travaux
d'entretien et de restauration
de l'Huveaune et de ses affluents
sur les communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne
sur Huveaune,
Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie
au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant
de l'Huveaune

**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65
N° 40-2016 DIG-EA

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par : M. SCARATO
☎ 04.94.46.80.62

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
pour le programme pluriannuel 2017-2021 de travaux d'entretien et de restauration
de l'Huveaune et de ses affluents
sur les communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune,
Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie
au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.141-37,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-1 à R.214-104 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-3 et R.214-8 relatifs à la législation sur l'eau,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifiée d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. David COSTE, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 déclarant la source et le forage de « la Brise » sur la commune de Saint Zacharie dans le Var d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 déclarant le captage d'eau potable du « Gravier » sur la commune de Roquevaire dans les Bouches-du-Rhône d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifié le 24 juillet 2007 déclarant le captage d'eau potable du « Clos » sur la commune d'Auriol dans les Bouches-du-Rhône d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 déclarant les forages de la Vède sur la commune d'Auriol dans les Bouches-du-Rhône d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 déclarant le captage d'eau potable de Saint Pons sur la commune de Gémenos dans les Bouches-du-Rhône d'utilité publique,

VU le périmètre de protection du forage de Coulin sur la commune de Gémenos dans les Bouches-du-Rhône,

VU le Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune signé le 28 octobre 2015,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune du 25 janvier 2013 relative à l'élaboration d'un dossier de déclaration d'intérêt général pour un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant,

VU les demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation présentées au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) le 3 mars 2016 concernant le programme de travaux d'entretien de l'Huveaune et des affluents des communes membres du SIBVH pour la période 2017-2021 et enregistrée sous le n°40-2016 DIG/EA,

VU le dossier annexé aux demandes reçu en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 mars 2016 et complété les 6 juillet et 1er août 2016,

VU l'avis de recevabilité émis le 4 août 2016 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du même code qui s'est déroulée du 26 octobre au 25 novembre 2016 inclus sur le territoire et en mairie des communes d'Auriol, Roquevaire, Aubagne, la Penne sur Huveaune et Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône et de Saint-Zacharie et Plan d'Aups Sainte Baume dans le département du Var,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquevaire en date du 28 novembre 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en date du 5 décembre 2016,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 2017,

VU l'avis favorable du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 3 juin 2016,

VU les avis de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date des 15 avril et 25 août 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 31 mai 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var lors de sa séance du 14 juin 2017,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune par courrier du 16 juin 2017,

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure pas,

CONSIDÉRANT que le programme de restauration et d'entretien de l'Huveaune et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau,

CONSIDÉRANT que la mission d'entretien des cours d'eau fait partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET ET CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

Article 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les travaux du programme (2017 – 2021) d'entretien et de restauration de l'Huveaune et de ses affluents sur les communes de : Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) dont le siège est situé Hôtel de ville, 14 boulevard de la Gare - 13821 la Penne sur Huveaune est autorisé à effectuer les travaux d'entretien et de restauration de l'Huveaune et de ses affluents conformément au dossier présenté à l'appui des demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général et dans les conditions du présent règlement.

Article 2 : DURÉE DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration qui fait l'objet de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général se déroulera sur une durée de cinq ans entre les années civiles 2017 et 2021.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION

A. SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur les communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie, sur les secteurs cartographiés dans les annexes du dossier présenté à l'appui des demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Le programme d'intervention porte sur tout le linéaire de l'Huveaune (soit environ 44 km) et sur les principaux affluents, listés ci-dessous, situés sur les communes membres du SIBVH (sur un linéaire d'environ 50 km) :

<i>Cours d'eau</i>	<i>Longueur (m)</i>
Albert	224
Barres	2186
Basseron	3453
Cluée	1472
Encanaux	4028
Fauge aval	2577
Fenouilloux	4828
Gastaude	4214

Guitonne	3805
Julienne	1215
Maire	4086
Peyruis	6620
Rioux	3600
Ruisseau	2138
Vède	5391
Total	50037

B. NATURE DES TRAVAUX

Les objectifs de gestion du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune (2017-2021) accordent une place importante aussi bien à la gestion du risque inondation qu'à la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques.

L'entretien visé doit permettre de pérenniser et de sécuriser les peuplements végétaux spontanés par leur entretien (bûcheronnage), limiter les débordements dans les secteurs critiques et préserver les ouvrages d'art et les érosions non acceptables par l'arasement ponctuel d'atterrissements et le retrait des embâcles et des déchets dans le lit.

La restauration vise à protéger les enjeux bâtis en restaurant les berges lorsque cela est indispensable, par des techniques issues du génie végétal le plus souvent possible. Elle vise également à restaurer progressivement un cordon végétal arbustif et/ou arborescent continu sur les berges lorsque cela est possible, en particulier dans les secteurs infestés par les espèces exotiques envahissantes.

Les différents objectifs de gestion identifiés sur le bassin versant sont :

- *gestion des déchets susceptibles de générer des inondations*

L'ensemble des déchets présents dans le lit sous forme d'accumulations sera retiré et mis en décharge (à renouveler tous les ans).

- *gestion des embâcles*

Les embâcles feront l'objet d'une gestion différenciée. Tous les embâcles mobiles seront retirés, de même que ceux susceptibles d'en piéger d'autres et ceux qui sont susceptibles de provoquer des débordements dans les secteurs à enjeux et d'aggraver le risque inondation.

- *protection de berges*

L'objectif est de minimiser les nouveaux aménagements en génie civil et maximiser la renaturation des berges. Lors de la reprise d'aménagements en ruine, les travaux nécessiteront la démolition des maçonneries existantes dégradées. La protection en pied de berge pourra nécessiter ponctuellement la pose de déflecteurs. Elle sera généralement assurée soit par le tressage, soit par le fascinage de rameaux vivants (saules), soit par leur mise en œuvre au sein de dispositifs plus lourds (caissons végétalisés notamment, alternant rondins de bois agencés et rameaux piqués dans un substrat gravelo-terreux). Le talus sera protégé par un géotextile biodégradable qui sera ensemencé afin de le protéger au plus vite par un tissu végétal ; des plants en godets ou des baliveaux y seront repiqués de façon très dense. Les techniques lourdes (caissons végétalisés et génie civil) seront réservées aux secteurs où les contraintes sont les plus fortes : pente des berges abrupte sans possibilité de recul de la berge, débit et courant élevés.

- *gestion des atterrissements*

Les atterrissements impactants pour les enjeux humains bâtis proches du lit du cours d'eau (risques liés à l'érosion et aux inondations du fait du rétrécissement de la section d'écoulement) seront gérés selon les modalités suivantes :

- Dévégétalisation
- Arasement au-dessus de la ligne d'eau moyenne
- Scarification du banc
- Évacuation des matériaux d'origine anthropique (gravats)
- Réemploi dans le lit du cours d'eau de la plus grande proportion possible des volumes extraits pour les opérations recharge sédimentaire sur les sites d'érosion préoccupante (principalement en aval des ouvrages hydrauliques).

Les atterrissements seront arasés en règle générale tous les deux ans. L'année suivante, ils seront seulement scarifiés sans export de fraction solide.

Ces opérations permettront de rétablir la section d'écoulement, réduisant ainsi les risques d'érosion dans les secteurs sensibles et le risque d'inondations.

- *recharge sédimentaire*

Les matériaux extraits dans le cadre des arasements seront réutilisés dans le cadre de la recharge sédimentaire sur les sites d'érosion préoccupante dans le lit mineur du cours d'eau : fosses se formant en aval des ouvrages, pour prévenir leur déstabilisation.

- *entretien de la ripisylve*

La ripisylve sera entretenue en vue de limiter la génération de bois mort susceptible de rejoindre l'eau et de constituer de nouveaux embâcles.

- *restauration de la ripisylve*

La restauration de la ripisylve consistera en un programme annuel de replantations sur les secteurs de berges nues ou aux peuplements éparés.

- *gestion des espèces envahissantes*

Les foyers d'espèces envahissantes seront traités par arrachage et reconstitution d'un cordon ligneux dense, composé d'essences locales. Un retalutage pourra être nécessaire, et une protection du sol par un feutre géotextile biodégradable de type fibre de coco sera indispensable, de même qu'un entretien des plantations une à deux fois par an le temps de la reprise et d'un développement suffisant (plus de 5 ans).

Article 4 : NOMENCLATURE

Les travaux décrits à l'article 3 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	A

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Destruction de plus de 200 m ² de frayères)	A

Titre II : TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

Article 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 5.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de bio lubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau.
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Article 5.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Avant le démarrage du chantier de travaux d'entretien, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux.
- Les périodes d'intervention pour les travaux devront faire l'objet d'une programmation annuelle précisant notamment les périodes d'intervention envisagées. Cette programmation sera transmise à l'Agence Française pour la Biodiversité et au service chargé de la police de l'eau avant toute intervention.
- Le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau.
- A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.
- Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var devront être respectées.
- Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux pour permettre leur valorisation.
- Les produits de coupe non valorisés devront soit être exportés ou broyés ; en aucun cas les rémanents ne seront laissés dans la zone d'influence des crues.

Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

Article 6.1. Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Pour les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) doit être informée avant le démarrage des travaux par le dépôt d'un dossier technique qui décrit les travaux envisagés ainsi que les mesures de sauvegarde et de protection prévues pour les milieux. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré (par exemple : filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM doit être informée par le dépôt d'un dossier technique qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Il convient, avant tous travaux, de s'assurer de la présence ou non de périmètres de protection de captages publics d'eau potable et, le cas échéant, de prendre en compte l'ensemble des prescriptions applicables aux captages identifiés dès lors que les travaux sont situés à l'intérieur de périmètres de protection. Le pétitionnaire informera les entreprises retenues pour les travaux de ces contraintes.

En cas d'intervention à proximité des captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable, les gestionnaires et exploitants des captages seront informés des dates d'intervention.

Les prescriptions suivantes des arrêtés de déclaration d'utilité publique susvisés sont rappelées :

- **Captage du Gravier à Roquevaire** : le curage de l'Huveaune au droit du champ captant est interdit.
- **Captage du Clos à Auriol** : le curage de l'Huveaune au droit des périmètres de protection devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- **Forage de la Vède à Auriol** : interdiction de toute activité autre que celles liées à l'entretien des forages ou liées au service des eaux dans le périmètre de protection immédiate. Toutes les précautions devront également être prises lors de la réalisation des divers travaux et interventions dans le périmètre de protection rapprochée pour éviter tout risque de pollution.
- **Source et forage de la Brise à Saint-Zacharie** : toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite en périmètre de protection rapproché, réglementée et soumise à l'avis des services concernés en périmètre éloigné.

Article 6.2. Protection des espèces et de la biodiversité

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau sera évité dans la mesure du possible.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plateformes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Les travaux seront précédés d'une visite du maître d'œuvre qui indiquera les différents accès pour les travaux, ainsi que les sujets à abattre afin que ces actions ne soient pas systématiques et qu'il soit préservé un maximum d'habitats pour la faune.

Au cours des travaux d'entretien de la ripisylve, les arbres morts seront autant que possible conservés. Ces arbres feront l'objet d'une stabilisation par élagage des parties hautes et les parties stables pouvant présenter des cavités seront préservées.

Les arbres abattus ne devront pas être dessouchés, sauf pour les opérations de dévégétalisation des atterrissements ou pour des opérations particulières concernant les interventions sur digue.

Après exploitation d'arbres de la ripisylve situés en haut de berge, le pétitionnaire devra vérifier si la régénération naturelle sera suffisante pour assurer le renouvellement du peuplement. Si ce n'est pas le cas, des plantations de substitution ou des boutures devront être mises en œuvre.

Les travaux devront prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,
- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique devront être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole.

Afin d'éviter la colonisation par les espèces invasives, les engins amenés sur le chantier devront impérativement être nettoyés.

Article 7 : PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 8 : SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE – OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le maître d'ouvrage sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

Article 9 : MONTANT DES OPÉRATIONS

Le coût total des travaux inscrits au plan de gestion 2017-2021 est estimé à 6 628 562 € hors taxes.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune.

Article 10 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Échéance
Art 5	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 5.2 et 5.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 5.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 6	Programmation annuelle	
	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
	Visite annuelle	A la fin de chaque programme annuel
Art 6.1	Dossiers techniques pour les travaux en lit mineur ou les travaux d'assèchement (date des travaux ,description des travaux, mesures de sauvegarde et de protection prévues)	15 jours avant le début des travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménage ou d'évacuation doivent être aménagés comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans les mairies précitées et dans les préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis à la disposition du public sur leur site internet pendant un an au moins.

Article 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La secrétaire générale de la Préfecture du Var,
Le sous-préfet de Brignoles,
Les maires des communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne sur Huveaune, Roquevaire, Plan d'Aups Sainte Baume et Saint Zacharie,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune et transmis pour information à M. le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique et à M. le président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Toulon, le 12 juillet 2017

signé

Jean-Luc VIDELAINE

Marseille, le 4 août 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-04-023

Arrêté inter-préfectoral n°2017-126 G applicable à la
société GRTGaz et autorisant un abaissement de Pression
Maximale en Service de canalisation de transport de gaz
naturel de l'alimentation de Fourques Arles Gabelle sur le
territoire des communes de Fourques (30) et Arles (13)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFET DU GARD

PREFECTURE

**Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement**

Marseille, le 4 août 2017

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-126 G

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2017-126 G
applicable à la société GRTGaz
et autorisant un abaissement de Pression Maximale en Service
de canalisation de transport de gaz naturel
de l'alimentation de Fourques Arles Gabelle sur
le territoire des communes de Fourques (30) et Arles (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**LE PRÉFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-12, R.555-22 et R.555-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 16 juin 2016 de GRTgaz adressé à la DREAL PACA, demandant l'abaissement de pression de l'alimentation de Fourques Arles Gabelle sur les communes de Fourques (30) et Arles (13) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 28 avril 2017 ;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;

Vu la demande de modification effectuée par l'exploitant par un courriel du 21 juillet 2017 ;

Vu l'accord exprimé par la DREAL par un courriel du 21 juillet 2017 ;

Considérant que la société GRTgaz souhaite mettre en cohérence la Pression Maximale en Service (PMS) de l'alimentation de Fourques Arles Gabelle située sur les communes de Fourques (30) et Arles (13), avec la pression réelle d'exploitation de cet ouvrage correspondant à la PMS du réseau de distribution de GRDF situé en aval, dont la valeur est de 16 bars ;

Considérant que l'abaissement de pression sollicité permet de réduire les effets des phénomènes dangereux accidentels pouvant survenir sur l'alimentation de Fourques Arles Gabelle située sur les communes de Fourques (30) et Arles (13)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du Rhône et du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'annexe au présent arrêté fixe la nouvelle Pression Maximale en Service (PMS) au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé pour chaque tronçon de l'antenne de Fourques-Gabelle situé en aval du poste de détente-livraison « Fourques Saint-Michel Arles Gabelle DP » et constituant l'alimentation de Fourques Arles Gabelle sur les communes de Fourques (30) et Arles (13). Ces tronçons ont fait l'objet d'une demande d'abaissement de pression par GRTgaz dans le courrier susvisé.

Les tronçons concernés sont identifiés dans le Système d'Information Géographique transmis par GRTgaz à la DREAL le 4 septembre 2015.

Article 2

La société GRTgaz prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect de cette nouvelle PMS.

Toute augmentation de pression ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.555-52 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter

de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Arles et de Fourques et tenue à la disposition du public.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Fourques,
- Le maire d'Arles,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Marseille, le 4 août 2017

Nîmes, le 27 juillet 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé :

Signé :

David COSTE

François LALANNE

Annexe : Tronçons de canalisation concernés par l'abaissement de PMS

Code S.I.G du tronçon	Longueur (en mètre)	Diamètre Nominal (DN)	Nouvelle Pression Maximale en Service (PMS) en bar	Nom de l'ouvrage	Commune
SEF-M-54324-54325	2,82	100	16	ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Fourques Saint-Michel Arles Gabelle DP)	ARLES
SEF-M-54321-54322	99,14	150	16	ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Fourques Saint-Michel Arles Gabelle DP)	ARLES
SEF-M-54322-54324	1732,91	150	16	ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Fourques Saint-Michel Arles Gabelle DP)	ARLES
SEF-M-54324-54323	4,23	150	16	ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Fourques Saint-Michel Arles Gabelle DP)	ARLES
SEF-M-54159-54321	0,41	100	16	ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Fourques Saint-Michel Arles Gabelle DP)	FOURQUES
SEF-M-54159-54321	66,08	150	16	ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Fourques Saint-Michel Arles Gabelle DP)	FOURQUES
SEF-M-54321-54322	742,31	150	16	ANTENNE DE FOURQUES-GABELLE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Fourques Saint-Michel Arles Gabelle DP)	FOURQUES

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-04-022

Arrêté inter-préfectoral n°2017-127 G applicable à la
société GRTGaz et autorisant un abaissement de Pression
Maximale en Service de canalisation de transport de gaz
naturel de l'alimentation de Tarascon sur le territoire des
communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFET DU GARD

PREFECTURE

**Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement**

Marseille, le 4 août 2017

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-127 G

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2017-127 G
applicable à la société GRTGaz
et autorisant un abaissement de Pression Maximale en Service
de canalisation de transport de gaz naturel
de l'alimentation de Tarascon sur
le territoire des communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-12, R.555-22 et R.555-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 16 juin 2016 de la société GRTgaz adressé à la DREAL PACA, demandant l'abaissement de pression de l'alimentation de Tarascon sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 28 avril 2017 ;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;

Vu la demande de modification effectuée par l'exploitant par un courriel du 21 juillet 2017 ;

Vu l'accord exprimé par la DREAL par un courriel du 21 juillet 2017 ;

Considérant que la société GRTgaz souhaite mettre en cohérence la Pression Maximale en Service (PMS) de l'alimentation de Tarascon située sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13), avec la pression réelle d'exploitation de cet ouvrage correspondant à la PMS du réseau de distribution de GRDF situé en aval, dont la valeur est de 16 bars ;

Considérant que l'abaissement de pression sollicité permet de réduire les effets des phénomènes dangereux accidentels pouvant survenir sur l'alimentation de Tarascon située sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du Rhône et du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'annexe au présent arrêté fixe la nouvelle Pression Maximale en Service (PMS) au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé pour chaque tronçon de l'antenne de Beaucaire situé en aval du poste de détente-livraison Tarascon DP et constituant l'alimentation de Tarascon sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13). Ces tronçons ont fait l'objet d'une demande d'abaissement de pression par GRTgaz dans le courrier susvisé.

Les tronçons concernés sont identifiés dans le Système d'Information Géographique transmis par GRTgaz à la DREAL le 4 septembre 2015.

Article 2

La société GRTgaz prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect de cette nouvelle PMS.

Toute augmentation de pression ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.555-52 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter

de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Tarascon et Beaucaire et tenue à la disposition du public.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Tarascon,
- Le maire de Beaucaire,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Marseille, le 4 août 2017

Nîmes, le 27 juillet 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé :
David COSTE

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé :
François LALANNE

Annexe : Tronçons de canalisation concernés par l'abaissement de PMS

Code S.I.G du tronçon	Longueur (en mètre)	Diamètre Nominal (DN)	Nouvelle Pression Maximale en Service (PMS) en bar	Nom de l'ouvrage	Commune
SEF-G-21038	290,02	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	BEAUCAIRE
SEF-G-13618	1,40	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON
SEF-G-21037	3,91	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON
SEF-G-21038	1062,98	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON
SEF-M-54254-50798	0,45	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON
SEF-M-54259-54254	1,68	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-08-002

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du
code de l'environnement relative au projet de réalisation
d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet
Pépinière sur la commune de Marseille (13011**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 août 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n° 15-2017-ED

**ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative au projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière
sur la commune de Marseille (13011)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Extrait des registres de délibérations du Conseil Municipal de Marseille pour la séance du 26 octobre 2015 approuvant l'offre de concours de la Société ECT Provence visant à transformer les stades de football de St-Menet Pépinière en circuit de motocross et BMX pour la réalisation d'un parcours de motocross à titre gratuit ;

VU le dossier loi sur l'eau présenté par la Société ECT Provence en date du 26 janvier 2017 et complété le 23 mars 2017 concernant un projet de circuit motocross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 17 mai 2017 demandant des compléments sur cette opération ;

VU les compléments au dossier de la Société ECT Provence reçus le 21 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Société ECT Provence le 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la création d'un remblais de 5 mètres de haut autorisé avec compensation dans le lit majeur de la rivière Huveaune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger le talus autoroutier de l'A50 au droit du site de Saint-Menet contre les crues de l'Huveaune ;

.../...

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet en vue d'une réappropriation d'un terrain à proximité de l'Huveaune devenu une décharge sauvage ;

CONSIDÉRANT la carte d'impact du projet avec déblais de compensation sur les niveaux d'eau 100 ans fournie par le pétitionnaire, qui met en avant l'absence d'impact du projet sur les parcelles dédiées à l'accueil des gens du voyage, excepté sur deux parcelles de l'ancienne entrée non dédiées à accueillir des personnes, qui sont concernées par une augmentation comprise entre 2 et 10 cm ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société E.C.T. Provence, sise Quartier Billard à 13180 GIGNAC-LA-NERTHE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de circuit motocross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur le territoire de la commune de Marseille.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	D

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire informe la DDTM 13 du démarrage et de la fin des travaux.

Le pétitionnaire transmet à la DDTM 13 les plans de récolement des travaux (exemplaires papier et électronique) dans les trois mois suivant leur réalisation.

L'entretien du dispositif pluvial est réalisé par les services de la ville de Marseille, qui a donné son accord, aussi souvent que cela est nécessaire et, a minima, après tout gros orage.

.../...

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Concernant le tertre

Le déclarant érige un tertre sur une surface de 9500 m², dont la hauteur y compris ses aménagements pour le motocross est de 5 mètres.

Pour réaliser le tertre, le déclarant utilise un mélange de : 85 % de matériaux terreux issus de terrassement de pleine masse et 15 % de béton non ferrailé.

La réalisation du tertre est faite suivant les règles de l'art, tel qu'une digue en terre de retenue collinaire. Il doit particulièrement pouvoir résister à une crue exceptionnelle de l'Huveaune, d'autant qu'il a été présenté comme pouvant servir de refuge en cas d'inondation.

Le déclarant s'engage sur un suivi précis (cf dossier de déclaration : contenu, pesée, origine...) des rotations de camions apportant les matériaux nécessaires à sa construction.

Pendant toute la durée du chantier, il tient les coupons de livraison et de chargement à disposition du Service de la Police de l'Eau.

- Concernant la sécurité du remblai autoroutier de l'A50 :

Pouvant être soumis à des contraintes hydrauliques non négligeables lors d'une crue importante de l'Huveaune du fait de la création d'un chenal entre le tertre et le talus, le déclarant fait réaliser un suivi du talus après chaque épisode pluvieux important (pluie d'occurrence centennale).

- Concernant les travaux éventuels en bordure de l'Huveaune :

Il convient d'entreprendre des mesures de stabilisation des berges, si elles sont remodelées dans le cadre des déblais. Seules les techniques végétales sont à mettre en œuvre dans cet environnement naturel:

- pose de fascine en pied de berge sur tout le linéaire des déblais plus 10 mètres en amont et en aval pour accompagner l'aménagement
- pose de géotextile biodégradables (coco) sur l'ensemble des surfaces remaniées susceptibles d'être touchée lors d'une montée des eaux.
- ensemencement et plantation spécifique en pied de berges, d'arbustes sur le talus et d'arbres en haut de berge.
- bien entendu un programme d'entretien et de suivi de ces aménagements.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Marseille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la commune de Marseille,

Le Chef du service police de l'eau des Bouches-du-Rhône (S.M.E.E.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-04-025

Arrêté préfectoral n°2017-158 G applicable à la société
LyondellBasell Services France SAS et autorisant le report
de l'échéance du délai réglementaire d'examen complet de
la canalisation de transport de chlorure de vinyle
monomère liquide dénommée « Canalisation de transport
F1-6' » »



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

Marseille, le 4 août 2017

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-158 G

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-158 G
applicable à la société LyondellBasell Services France SAS
et autorisant le report de l'échéance du délai réglementaire
d'examen complet de la canalisation de transport
de chlorure de vinyle monomère liquide
dénommée « Canalisation de transport F1-6' » »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le titre 1er du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, relatif à la sécurité et aux autorisations des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1979 portant règlement de sécurité applicable aux canalisations de transport de chlorure de vinyle monomère et d'éthylène de la société SHELL CHIMIE entre Berre l'Etang et Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 autorisant le transfert de propriété et le fonctionnement de canalisations à la Société BASELL POLYOLEFINE FRANCE et actant le bénéfice des droits acquis ;

Vu le dossier de demande d'aménagement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 fixant la périodicité d'examen complet des canalisations de transport, présenté le 21 janvier 2016 par la société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS, pour les canalisations F1 et F2 ;

Vu les compléments à la demande d'aménagement transmis par courrier les 10 avril 2016 et 11 avril 2017 ;

.../...

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes du 7 mars 2016 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire à la suite du délai réglementaire de quinze jours ;

Considérant que les documents techniques remis et les mesures compensatoires proposées par la société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS permettent d'accorder l'aménagement sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

L'échéance d'examen complet de la canalisation F1-6", transportant de l'éthylène entre l'usine KEM ONE de Fos-sur-Mer et le complexe pétrochimique de LYONDELLBASELL à Berre l'Etang, propriété de la société BASELL POLYOLEFINE FRANCE SAS dont le siège social est situé chemin départemental 54-Raffinerie de Berre-13170 Berre l'Etang, est prolongée du 31 août 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2

La canalisation F1 fera l'objet :

- en janvier 2018 d'un contrôle de détection de fuite par gaz traceur,
- avant le 30 septembre 2018 d'un examen par racleur instrumenté,
- d'une surveillance semestrielle par plongeurs des points singuliers.

Article 3

L'examen par racleur instrumenté, qui pourra se substituer sous la responsabilité du transporteur, à l'épreuve décennale de la canalisation prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1979 sus-visé, sera réalisé selon la périodicité prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 4 : Publications

Conformément à l'article R.555-53 II du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Article 4: Délai de recours

En application de l'article R.555-52 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5: Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres
- La directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et à l'exploitant.

Marseille, le 4 août 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé :

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-04-024

Arrêté préfectoral n°2017-159 G applicable à la société
LyondellBasell Services France SAS et autorisant le report
de l'échéance du délai réglementaire d'examen complet de
la canalisation de transport de chlorure de vinyle
monomère liquide dénommée « Canalisation de transport
F2-4'' »



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
**Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement**

Marseille, le 4 août 2017

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-159 G

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-159 G
applicable à la société LyondellBasell Services France SAS
et autorisant le report de l'échéance du délai réglementaire
d'examen complet de la canalisation de transport
de chlorure de vinyle monomère liquide
dénommée « Canalisation de transport F2-4' »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le titre 1er du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, relatif à la sécurité et aux autorisations des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1979 portant règlement de sécurité applicable aux canalisations de transport de chlorure de vinyle monomère et d'éthylène de la société SHELL CHIMIE entre Berre l'Etang et Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 autorisant la cession de propriété de la canalisation F2 de ARKEMA à KEM ONE et conférant à la Société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS la fonction de transporteur définie par l'article R.555-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 conférant la fonction de transporteur à la Société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS, et actant le bénéfice des droits acquis ;

Vu le dossier de demande d'aménagement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 fixant la périodicité d'examen complet des canalisations de transport, présenté le 21 janvier 2016 par la société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS, pour les canalisations F1 et F2 ;

.../ ...

Vu les compléments à la demande d'aménagement transmis par courrier les 10 avril 2016 et 11 avril 2017 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes du 7 mars 2016 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire à la suite du délai réglementaire de quinze jours ;

Considérant que les documents techniques remis et les mesures compensatoires proposées par la société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS permettent d'accorder l'aménagement sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

L'échéance d'examen complet de la canalisation F2-4'', transportant du chlorure de vinyle monomère entre l'usine KEM ONE de Fos-sur-Mer et le complexe pétrochimique de LYONDELLBASELL à Berre l'Etang, propriété de KEMONE dont le siège social est situé 210, avenue Jean Jaurès – 69 007 Lyon, et exploitée par la Société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS dont le siège social est situé chemin départemental 54-Raffinerie de Berre-13170 Berre l'Etang, est prolongée du 31 août 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2

La canalisation F1 fera l'objet :

- en janvier 2018 d'un contrôle de détection de fuite par gaz traceur,
- avant le 30 septembre 2018 d'un examen par racleur instrumenté,
- d'une surveillance semestrielle par plongeurs des points singuliers.

Article 3

L'examen par racleur instrumenté, qui pourra se substituer sous la responsabilité du transporteur, à l'épreuve décennale de la canalisation prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1979 sus-visé, sera réalisé selon la périodicité prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 4 : Publications

Conformément à l'article R.555-53 II du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des

actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Article 4: Délai de recours

En application de l'article R.555-52 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5: Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres
- La directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et à l'exploitant.

Marseille, le 4 août 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé :

David COSTE